FRC 1792

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 20835

RAPPORT

FAIT

PAR LAVEAUX,

Sur la résolution relative à l'organisation des bataillons et compagnies dont la formation est autorisée par la loi du 10 messidor.

Séance du 14 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Sur les observations faites par notre collègue Savary, vous venez d'approuver la résolution qui accorde amnistie à tous les déserteurs dans l'intérieut, j'ajouterai à ces réflexions que cette amnistie servira beaucoup

THE NEWBERRY LIBRARY

pour diminuer les rassemblemens perfides qui se font dans l'intérieur ; elle ramenera au service de la République un nombre considérable de jeunes gens qui, après avoir désobéi aux lois de la conscription, n'osant rentrer dans leurs foyers, se sont vus, ont-ils cru, dans la nécessité de faire nombre dans ces attroupemens commandés peut-être par des émigrés.

Cette amnistie leur rendra l'honneur, et rendra des hommes à la patrie.

Représentans du peuple, vous avez renvoyé à l'examen d'une commission composée de nos collègues Bellegarde, Chapsal, Dubuisson, Collombel et Laveaux une résolution relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 du présent mois. Je viens vous rendre compte du résultat de son examen.

Cette résolution est prise sous la forme d'urgence, ainsi motivée :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'autant » il est digne de la nation française d'accorder une am- » nistie à ceux de ses défenseurs qui ont abandonné leur » poste, lorsque tout faisoit présager une paix prochaine, » autant il est instant de les rappeler sous les drapeaux » au moment où les puissances coalisées dirigent tous » leurs efforts contre la République,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'approuver l'urgence.

La volonté seule du peuple français a abattu le trône et détruit pour jamais la royauté en France ; la volonté du peuple fut d'avoir un gouvernement républicain, aussitôt il fut établi : c'est assez prouver que les gouvernemens sont l'ouvrage de l'homme libre, et non pas l'effet du hasard.

Les écrits des philosophes, les discours énergiques des vrais patriotes, ont fondé la République; mais les armes seules l'ont défendue contre toutes les puissances coalisées; les armes seules l'ont rendue triomphante de de tous ses ennemis, jusqu'au terrible et fâcheux jour que les ci-devant gouvernans ont anéanti par les destitutions arbitraires le goût des armes, ont oublié ou peut-être n'ont jamais su cette sage maxime, que celui qui desire la paix se prépare à la guerre, et que celui qui aspire à la victoire s'applique à y former des soldats.

Les événemens qui nous arrivent après tant de victoires ne nous prouvent que trop la vérité de ce qu'a dit Caton : *Dans le cours des affaires ordinaires, si l'on manque, on peut se corriger; mais dans celui de la guerre, les fautes ne se réparent point, et l'on en est promptement puni.* Nous ne l'éprouvons que trop aujourd'hui, par la faute seule de ce triumvirat, qui, pour gouverner tyranniquement, vouloit, à la tête de nos immortels guerriers, des esclaves de leur volonté et non des héros.

Nous ne l'éprouvons que trop par l'ingratitude de ce triumvirat, qui a manqué de reconnoissance envers ces immortels républicains qui ont soutenu le plus grand poids de la révolution, qui si souvent ont été en proie à la faim, à la soif, aux intempéries des saisons, aux privations de toute espèce, aux fatigues les plus grandes, tandis qu'il faisoit vivre tant d'autres hommes dans les plaisirs, l'abondance et la mollesse.

Ennemis de la République! Autrichiens, Russes, Anglais, puissances réunies à l'infame maison d'Autriche, vos succès seront de courte durée, le triumvirat qui vous les a procurés n'existe plus; tremblez ennemis de la République, vous saurez sous peu que la patrie, gouvernée par des patriotes qui savent obéir aux lois, reprendra cette énergie qui fait tout entreprendre, et réussir. — Vous saurez, vous verrez qu'au seul mot de

salut de la patrie, mis dans une résolution, le peuple français se lève encore en masse pour terrasser vos soldats, assassins de nos ministres de paix.

Vengeance, vengeance, citoyens républicains! ces ministres de paix étoient époux et pères; ils ont été assassinés, mutilés: et leurs bourreaux vivroient! non, c'est impossible, puisque par leur barbarie ils ont, comme le disoit notre collègue Chenier, ils ont assassiné la paix: que la guerre soit donc à mort, jusqu'à ce que le tyran d'Autriche n'existe plus.

Représentans du peuple, la résolution qui vous est soumise, et dont mon rapport retarde de quelques instans l'approbation, par son article premier appelle à l'honneur, à l'avantage inappréciable d'exercer la vengeance nationale tous les conscrits mis en activité de service par l'article premier de la loi du 10 de ce mois.

Cet article les réunit en bataillons dans les départemens où ils seront résidant lors de la publication de la loi; ces bataillons porteront le nom des départemens où ils auront été formés.

L'article XVI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel seront inscrits le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.

L'article III. Dans les départemens où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits pour compléter un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies dans les départemens voisins.

Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

Que d'avantages n'offrent-ils pas en ce moment ces trois articles! ils fondent dans chaque département cette émulation, cette ardeur louable qui fait arriver aux grandes choses; ils établissent dans chaque bataillon

ce vif desir d'imiter et surpasser, s'il est possible, les talens, la discipline, le courage qu'on admire dans les autres; ils forcent, pour ainsi dire, chaque département à fournir le nombre d'hommes suffisant pour compléter un bataillon, afin de donner son nom au drapeau.

Ce moyen doit enflammer les cœurs des jeunes conscrits, il doit créer parmi eux une pépinière de héros; s'il en coûte aux pères et mères de se séparer de leurs enfans, ils en seront dédommagés par la réputation qu'ils établiront au drapeau de leur département; ils en seront dédommagés par le récit, la lecture des faits brillans du bataillon dont leurs enfans feront partie; chaque membre du département s'appropriera, pour ainsi dire, la gloire du bataillon, se la rendra même personnelle.

Voilà, voilà des moyens sûrs pour vaincre l'ennemi. Les articles V, VI, VII, VIII, IX, X ont simplement rapport à la formation des bataillons et compagnies.

Les articles XI et XII s'expriment ainsi :

« Le Directoire exécutif nommera les officiers et l'adjudant sous-officier des bataillons auxiliaires; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires réformés et démissionnaires qui voudront reprendre du service : Ces officiers seront, autant que possible, attachés au bataillon du département où se trouve le lieu de leur domicile. »

Ces deux articles présentent l'avantage de rappeler et de mettre en activité des officiers réformés qui, depuis long-temps, sollicitent de l'emploi; des officiers pleins de talens, pour qui le repos est une fatigue; des officiers qui, peut-être, n'ont quitté le service que par le dégoût qu'inspiroient les injustices. Tous ces officiers, rappelés à la défense de la patrie, savent qu'il faut

obéir avant de commander ; ils sauront observer les lois, et les feront suivre par leur exemple ; ils sauront, par habitude, que des chefs ne doivent voir que des égaux, des amis dans les classes les plus inférieures des guerriers qui leur sont confiés. — Si ces officiers sont du département du bataillon, ils seront connus d'une partie des conscrits ; c'est déja un grand pas de fait pour gagner cette confiance si flatteuse, si honorable, si utile dans un corps qui veut vaincre son ennemi.

L'article XIV, qui veut que les sous-officiers et caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits et moitié parmi les sous-officiers et caporaux réformés ou démissionnaires, est un des plus beaux avantages que la République puisse faire à tous les jeunes gens. Il leur donne une place que tant d'autres militaires qui ont commencé avant eux n'obtiendront que par un laps de temps et de service ou par quelques actions remarquables. J'applaudis à cet article, parce que sans doute il fera éclore, avant le temps, des talens rares et précieux un jour pour la République.

L'article XIX dit : Les administrations centrales se procureront les armes par voie d'achat, et, en cas de besoin, par voie de réquisition. Cet article n'a pas prévu le cas où un département seroit dans l'impossibilité bien démontrée de s'en procurer : alors c'est la sagesse et la prévoyance du Directoire qui y pourvoira.

L'article XX. — *Les sommes nécessaires au paiement des effets d'habillement et d'équipement et aux objets d'armement seront prises, dans chaque département, sur les premiers fonds ou valeurs provenant de l'emprunt de cent millions.*

Quel est l'individu riche, ami ou ennemi de la République, qui ne sente que c'est aux riches à payer tous les frais de cette nouvelle guerre ? quel est celui

qui osera apporter le moindre retard au paiement de la somme à laquelle il sera taxé ? Si l'amour de la patrie ne lui dicte pas de faire pour elle des sacrifices, l'amour de lui-même, sa propre conservation le lui dicteront. Qu'il songe que si l'ennemi étoit victorieux, s'il entroit sur le territoire français, sur le sol de la liberté, il ne connoîtroit que la destruction et le carnage ; qu'il songe que les républicains déterminés ne laisseroient à ces ennemis féroces que des décombres et des tombeaux ; qu'il examine enfin si les dommages qu'on souffre dans une heure de temps par la destruction, les incendies que l'ennemi feroit dans les campagnes, les maisons, ne seroient pas plus considérables que toutes les sommes qu'il faut donner pour entretenir une nouvelle armée.

C'est donc aux riches, aux citoyens aisés qu'il faut demander tout ce qui est nécessaire pour terminer cette lutte entre la liberté et la tyrannie. Il faut des fonds pour faire la guerre, sans quoi projets, mesures, précaution, tout enfin devient inutile : — *mais*, ajoute Montecuculli, *il ne suffit pas d'avoir de l'argent ; il faut aussi savoir en faire usage, l'employer à temps à ce qui est utile et nécessaire, le distribuer avec ordre et suivant les besoins, et prendre les mesures imaginables, pour que ceux qui en ont la disposition soient gens de bien et d'honneur.*

Représentans du peuple, d'après les différentes adresses dont vous avez entendu la lecture, je vous le répète, aux grands maux, de grands remèdes ; les petits moyens souvent répétés épuisent ceux qui les fournissent, et mènent infailliblement un état à sa perte ; j'en tire l'exemple dans Follard. Voici ce qu'il dit :

Le sénat de Carthage eut toujours le défaut de fournir le plus modiquement qu'il put aux dépenses les plus capitales de la guerre ; un effort de finance l'épouvantoit, et lorsque

la nécessité l'y obligea, ces supplémens arrivèrent trop tard : c'est ce qui contribua le plus à sa perte.

C'est à vous, représentans du peuple, à avoir l'humanité de ménager le pauvre, à avoir le courage de demander les besoins urgens de l'Etat à tous ceux qui ont plus que le nécessaire ; c'est aux riches, aux citoyens aisés qu'il est ordonné de faire des sacrifices : la seule manière de les ordonner, de porter tous les citoyens riches à les faire, c'est par l'exemple ; nous le donnerons, notre patriotisme en est garant. Oui, peuple français, vos représentans veulent arrêter les ruisseaux de sang que cette guerre fait couler, veulent donner à l'Europe entière la paix ; mais pour obtenir une paix durable, il faut se lever en masse, se précipiter sur les bourreaux de nos ministres de paix, envahir leur pays. *Vengeance ! vengeance !* le seul moyen de l'exercer existe dans les soldats, les armes et l'argent. Tremblez, vils assassins, vos crimes réunissent tous les Français pour tirer vengeance ! les enfans porteront les armes, et les pères fourniront l'argent de cette guerre.

L'article XXV : *Les conscrits qui, douze jours après celui fixé par leur réunion, ne seront pas rendus au lieu indiqué pour le rassemblement, seront considérés comme déserteurs, poursuivis et punis comme tels.*

Représentans du peuple, j'ose presque assurer que cet article sera un jour rayé des ordonnances militaires, et que, pour aujourd'hui, pas un conscrit ne se mettra dans le cas d'en éprouver les effets terribles et déshonorans.

Vengeance, vengeance, le motif qui l'appelle appartient à toutes les opinions, appartiendroit même à toutes les nations civilisées ; ce mot seul, *vengeance,* doit avoir déja mis l'amour de la patrie dans le cœur de nos jeunes conscrits appelés pour l'exercer : en quittant vos foyers, jeunes citoyens, vous devenez dou-

blement les enfans de la République; qui de vous pourroit perdre un instant de vue ce titre précieux, cher et glorieux? il faut le mériter, et le sceller de votre propre vie. Nous appartenons à la patrie avant d'être à nous; nous sommes citoyens avant d'être époux et pères. Marchons à l'ennemi, et vengeons la République outragée. Ce motif seul est suffisant pour que pas un conscrit se mette dans le cas d'être déclaré déserteur.

L'article XXVIII. *Tout conscrit qui se présentera aux officiers chargés par le Directoire de l'organisation des bataillons auxiliaires, et qui déclarera vouloir servir dans les troupes à cheval, sera admis dans lesdites troupes, s'il a la taille requise par les réglemens, et s'il présente un cheval équipé à ses frais, et qui ait la taille et les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine.*

Si cette article donne un avantage aux citoyens riches, il utilise aussi leurs richesses en faveur du trésor public; il en résulte donc un bien général et particulier. Vous ne pouvez qu'y applaudir.

L'article XXIX. *Autorise tous les militaires qui, en exécution de la loi du 11 brumaire an 6, ont été mis en subsistance, tout militaire pensionné, tout vétéran national, tous officiers, sous-officiers et caporaux admis à l'hôtel national des Invalides, à continuer leur service dans leur ancien grade.*

Citoyens représentans, la valeur se retrouve toujours d'une égale vivacité, d'une ardeur égale à la vue des grands périls de la patrie, et jusqu'au dernier âge, quand il s'agit de la République, quand il s'agit de sa gloire. Oui, tous ces braves guerriers qui ont été les témoins et les coopérateurs de tant d'objets de gloire, de tant de hauts faits qui font oublier ceux de l'antiquité, se porteront avec joie sur les frontières, pour assurer à la patrie la jouissance perpétuelle de ses travaux im-

mortels, dont l'univers un jour doit ressentir les effets heureux.

L'article XXX. *La loi du 28 germinal an 7 est rapportée en ce qui concerne le remplacement. Ceux qui se sont fait remplacer sont tenus de marcher eux-mêmes, dans le cas où leurs remplaçans désertent, sont réformés, ou appelés à l'armée par la conscription.*

Cet article est de toute justice, il rétablit cette égalité que vouloit la loi du 19 fructidor an 6, et il tolère les remplacemens faits en vertu de l'article IV de la loi du 28 germinal dernier. Cet article exige une grande sévérité dans l'exécution, exige que les corps instruisent exactement et promptement de l'absence du remplaçant.

Les articles XXXI, XXXII, XXXIII, ont rapport à la loi du 23 fructidor dernier, laquelle exempte de service les réquisitionnaires et conscrits des départemens de l'Ouest, pour favoriser la repopulation et rétablir l'agriculture.

Ces départemens, comme les autres, veulent être utiles à la patrie; aussi ces articles disent que dans ces départemens il sera formé des compagnies franches pour garder les côtes, servir les batteries, et maintenir la tranquillité intérieure.

Tous les abus qui pourroient s'introduire sont prévus par les articles XXXII et XXXIII.

Enfin l'article XXXIV dit : *A dater du premier frimaire prochain, il sera accordé aux défenseurs de la patrie deux mille congés par mois. Ces congés seront répartis entre tous les corps de l'armée active, et délivrés aux plus anciens sous-officiers ou soldats qui voudront en jouir; en cas d'égalité de service, le congé sera accordé au plus âgé.*

Par cet article, vous consolez d'avance les pères, les mères, les épouses, les enfans; vous préparez des fêtes patriotiques dans chaque canton, dans chaque

commune; vous êtes justes, parce qu'enfin le corps se lasse. Ces braves républicains, en rentrant, vous diront : Ce n'est pas le courage, mais les forces qui nous manquent; ils rentreront chez eux, dédommagés de leurs sacrifices par leurs succès, leurs triomphes, par l'éclat de la République, par le bonheur de leurs concitoyens, et la liberté du peuple français.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.